Nations Unies A/C.3/66/L.46*

Assemblée générale

Distr. limitée
27 octobre 2011
Français
Original : anglais

Soixante-sixième session
Troisième Commission
Point 69 b) de l'ordre du jour
Promotion et protection des droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Chili, Chypre, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Guinée, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Mali, Mexique, Monaco, Monténégro, Norvège, Pérou, République de Moldova, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Suède et Suisse : projet de résolution

Promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/135 du 18 décembre 1992, relative à la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques annexée à cette résolution, et gardant à l'esprit l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[1] ainsi que les autres normes internationales pertinentes existantes et les législations nationales,

Rappelant également ses résolutions ultérieures sur la promotion effective de la Déclaration, ainsi que la résolution 6/15 du Conseil des droits de l'homme, en date du 28 septembre 2007, portant création du Forum sur les questions relatives aux minorités[2], la résolution 16/6 du Conseil, en date du 24 mars 2011, définissant le mandat de l'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités[3], et la

* Nouveau tirage pour raisons techniques (8 novembre 2011).

[1] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

[2] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53* (A/63/53), chap. I, sect. A.

[3] Ibid., *soixante-sixième session, Supplément n° 53* (A/66/53), chap. II, sect. A.

11-56929* (F) 081111 081111

Merci de recycler

résolution 18/3 du 29 septembre 2011 portant création du comité chargé de la commémoration du vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration[4],

Affirmant que la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et le dialogue entre ces minorités et le reste de la société, ainsi que la définition constructive de pratiques et d'accords institutionnels visant à inclure la diversité dans les sociétés contribuent à la stabilité politique et sociale et à la prévention et au règlement pacifique des conflits impliquant des minorités,

Préoccupée par la fréquence et la gravité, et par les conséquences souvent tragiques qui, dans bien des pays, caractérisent les différends et les conflits touchant des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et par le fait que celles-ci souffrent souvent de manière disproportionnée des effets des conflits, ce qui se traduit par la violation de leurs droits fondamentaux, et sont particulièrement exposées aux déplacements, notamment dans le cadre de transferts de population, de mouvements de réfugiés et de réinstallations forcées,

Soulignant le rôle important que les institutions nationales peuvent jouer pour promouvoir et protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et pour sensibiliser l'opinion aux problèmes des minorités et donner rapidement l'alerte en cas de crise,

Soulignant également la nécessité de redoubler d'efforts pour atteindre l'objectif du plein exercice de leurs droits par les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, notamment en agissant sur leur situation économique et sociale et en combattant leur marginalisation, et pour mettre fin à toutes les formes de discrimination à leur encontre,

Soulignant en outre l'importance fondamentale de l'éducation, de la formation et de l'apprentissage dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que d'un dialogue et d'une interaction entre toutes les parties prenantes et tous les membres de la société sur la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, en tant que partie intégrante du développement de la société dans son ensemble, avec notamment la mise en commun des meilleures pratiques pour favoriser la compréhension mutuelle des questions relatives aux minorités, la gestion de la diversité par la reconnaissance des identités plurielles et la promotion de sociétés stables et ouvertes à tous caractérisées par leur cohésion,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle important à jouer dans la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, notamment en tenant dûment compte de la Déclaration et en la faisant appliquer,

Notant que 2012 marquera le vingtième anniversaire de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Affirmant que l'anniversaire offre une excellente occasion de se pencher sur la question de la promotion et de la protection des droits des personnes appartenant à

---

[4] Ibid., *Supplément n° 53A* (A/66/53/Add.1).

des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, ainsi que sur les réalisations, les meilleures pratiques et les difficultés relatives à la mise en œuvre de la Déclaration,

Reconnaissant dans ce contexte le rôle important joué par l'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités dans la promotion de l'application de la Déclaration,

1. *Réaffirme* que les États sont tenus de veiller à ce que les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques puissent exercer pleinement et effectivement, sans discrimination d'aucune sorte et en toute égalité devant la loi, tous les droits de l'homme et libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques[5], et appelle l'attention sur les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Durban[6], notamment celles qui concernent les formes de discrimination multiple;

2. *Prie instamment* les États et la communauté internationale de promouvoir et de protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration, notamment en instaurant des conditions propres à promouvoir leur identité, en assurant à ces personnes une éducation adéquate et en facilitant leur participation à tous les aspects de la vie politique, économique, sociale, religieuse et culturelle de la société dans laquelle elles vivent, de même qu'au progrès et au développement économiques de leur pays, sans discrimination, et ce, dans le cadre d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes;

3. *Prie instamment* les États de prendre toutes les mesures nécessaires, notamment en matière constitutionnelle, législative et administrative, pour promouvoir et appliquer la Déclaration, et les engage à coopérer, sur les plans bilatéral et multilatéral, en particulier pour mettre en commun les meilleures pratiques et les enseignements tirés de leur expérience, conformément à la Déclaration, en vue de promouvoir et de protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

4. *Invite* les États à prêter une attention particulière à la promotion et à la protection des droits fondamentaux des femmes et des enfants appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

5. *Encourage* les États, dans le cadre du suivi de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, à inscrire dans leurs plans d'action nationaux les questions relatives aux minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et, dans ce contexte, à tenir pleinement compte des formes de discrimination multiple;

6. *Prend note avec satisfaction* du rapport de l'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités et de l'accent qu'il met tout particulièrement sur le rôle que joue la protection des droits des minorités dans la prévention des conflits[7];

---

[5] Résolution 47/135, annexe.

[6] Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

[7] A/HRC/16/45.

7. *Invite* les États à inscrire la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, ainsi que la garantie effective de la non-discrimination et de l'égalité pour tous, dans des stratégies visant la prévention et le règlement des conflits impliquant des minorités, tout en assurant la participation totale et effective de ces dernières à la conception, la mise en œuvre et l'évaluation de telles stratégies;

8. *Invite* le Secrétaire général à fournir, à la demande des gouvernements intéressés, des services d'experts portant sur les problèmes des minorités, y compris dans le cadre de la prévention et du règlement des différends, afin d'aider à résoudre les problèmes qui se posent ou risquent de se poser en ce qui concerne les minorités;

9. *Félicite* l'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités du travail qu'elle a accompli et du rôle important qu'elle a joué pour sensibiliser davantage l'opinion aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et les lui faire mieux connaître, et de l'action qu'elle mène pour promouvoir et protéger leurs droits, gage d'un développement équitable et de sociétés pacifiques et stables, y compris en coopérant étroitement avec les gouvernements, les organes et mécanismes compétents des Nations Unies et les organisations non gouvernementales;

10. *Invite* tous les États à coopérer avec l'Experte indépendante pour l'aider dans l'exécution de son mandat, à lui fournir toutes les informations demandées et à prévoir de répondre rapidement et favorablement à ses demandes de visite, de façon à lui permettre de s'acquitter pleinement de sa mission;

11. *Encourage* les institutions spécialisées, les organisations régionales, les institutions nationales de protection des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales à instaurer une coopération et un dialogue réguliers avec le titulaire du mandat ainsi qu'à continuer de contribuer à la promotion et à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

12. *Se félicite* du bon déroulement des trois premières sessions du Forum sur les questions relatives aux minorités, qui ont traité du droit à l'éducation, du droit à une participation politique effective et du droit de participer à la vie économique et qui, grâce à la large participation des parties prenantes, ont fourni une importante tribune propre à promouvoir un dialogue sur ces points, et encourage les États à envisager, le cas échéant, d'adresser des recommandations pertinentes au Forum;

13. *Invite* les États, les mécanismes, organes, institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, les organisations régionales, intergouvernementales et non gouvernementales, les institutions nationales qui s'occupent des droits de l'homme ainsi que les universitaires et les experts des questions relatives aux minorités à continuer de prendre une part active aux sessions du Forum sur les questions relatives aux minorités;

14. *Salue* la décision du Conseil des droits de l'homme d'organiser, à sa dix-neuvième session, une réunion-débat pour commémorer le vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, où l'accent sera particulièrement mis sur l'application de la Déclaration, les réalisations, les meilleures pratiques et les difficultés rencontrées dans ce domaine;

15. *Invite* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Experte indépendante et les entités des Nations Unies compétentes à étudier les possibilités d'organiser, dans la limite des ressources disponibles, des activités à l'occasion du vingtième anniversaire de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et invite les États Membres à faire de même;

16. *Se félicite* de la coopération, sous l'égide de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, entre les institutions, fonds et programmes des Nations Unies sur les questions relatives aux minorités, et leur demande instamment de développer cette coopération, notamment en élaborant des politiques relatives à la promotion et à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités, ainsi qu'en tirant parti des conclusions pertinentes du Forum;

17. *Invite* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à poursuivre ses efforts pour renforcer la coordination et la coopération entre les institutions, fonds et programmes des Nations Unies concernant les activités relatives à la promotion et à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, ainsi qu'à tenir compte des travaux des organisations s'occupant de questions relatives aux droits de l'homme;

18. *Demande* à la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de continuer de promouvoir, dans l'exercice de son mandat, l'application de la Déclaration et, à cette fin, de poursuivre le dialogue avec les gouvernements et d'actualiser régulièrement et de diffuser largement le Guide des Nations Unies pour les minorités;

19. *Invite* la Haut-Commissaire aux droits de l'homme à continuer de solliciter des contributions volontaires pour faciliter la participation effective de représentants d'organisations non gouvernementales et de personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, surtout ceux qui viennent de pays en développement, à des activités ayant trait aux minorités organisées par les Nations Unies, en particulier les activités des organes qui s'occupent des droits de l'homme, en s'attachant tout spécialement à la participation des jeunes et des femmes;

20. *Invite* les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, lorsqu'ils examineront les rapports présentés par les États parties, ainsi que les titulaires de mandats relevant des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, à continuer d'accorder une attention particulière, dans le cadre de leurs mandats respectifs, aux situations et aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

21. *Réaffirme* que l'examen périodique universel ainsi que les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme constituent des mécanismes importants en matière de promotion et de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, à cet égard, invite les États à donner effectivement suite aux recommandations de l'examen périodique universel concernant les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et les encourage à examiner de près le suivi des recommandations formulées à ce sujet par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

22. *Invite* l'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités à lui présenter un rapport annuel;

23. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-huitième session un rapport sur l'application de la présente résolution, y compris des informations sur les activités menées, dans la limite des ressources disponibles, par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Experte indépendante et les entités compétentes des Nations Unies, ainsi que sur les activités menées par des États Membres dans le cadre du vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration;

24. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-huitième session, au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme ».